Hygiène.—Le chapitre 25 amende la loi sur les déments, au regard de l'admission dans les asiles, des formalités et des honoraires des médecins. Le chapitre 26 amende la loi sur les hôpitaux, au regard des détails de son application et de l'admission des malades. Le chapitre 27 ratifie une vente de terres par l'Université de l'Alberta pour l'érection d'un hôpital.

Voirie.—Le chapitre 31 ou loi sur la circulation contient de nombreuses dispositions régissant la circulation des véhicules sur les routes de la province, groupées sous les rubriques suivantes: permis de conduire, inspection, équipement, limite de vitesse, règles de la route, prohibition, arrestations, procédure et preuve, pénalités et lois des municipalités.

Assurance.—La loi sur l'assurance sur la vie traite des contrats d'assurance. de l'intérêt assurable, des polices sur la vie des mineurs, des bénéficiaires, des justifications à l'appui des réclamations et du paiement. Le chapitre 29 modifie la loi sur l'assurance municipale contre la grêle, en ce qui regarde les propositions d'assurance, les avis de paiement et la fixation de la prime.

Travail.—La loi sur les accidents du tavail (Fonds des accidents) est amendée par le chapitre 33, principalement au sujet de la contribution des patrons, du défaut de paiement, de la limitation du délai de réclamation, de l'échelle des indemnités, de l'aide médicale, de la notification des accidents et des catégories d'ouvriers qu'elle régit. Le chapitre 37 réglemente la durée de la journée de travail des pompiers municipaux.

Terres domaniales.—Le chapitre 18 autorise les municipalités voisines de la frontière à faire des conventions avec les autorités de municipalités situées hors la province. Le chapitre 32 amende la loi sur les districts d'irrigation et traite de l'absence de syndics, de la répartition des redevances et du prix des terres.

Législation.—Le chapitre 3 apporte de nombreux amendements à plusieurs des statuts revisés de 1922, dont il modifie les détails. Le chapitre 35, amendant la loi sur l'Assemblée législative, rectifie les limites de plusieurs circonscriptions électorales de la province.

Lois diverses.—Le chapitre 10 amende la loi sur les ventes conditionnelles, au regard des ventes d'objets et articles d'une valeur égale ou supérieure à \$15. Le chapitre 11 réglemente les activités des sociétés de bienfaisance et autres; le chapitre 12, ou loi sur les droits du propriétaire en matière de faillite, détermine l'étendue du privilège du propriétaire dans les cas de cession de biens volontaire. Le chapitre 14 réglemente le contrôle et la vente des boissons spiritueuses par le gouvernement; le chapitre 36 interdit la possession et l'usage des machines automatiques à jeux de hasard; et le chapitre 38 ordonne que le corps des pompiers comportera deux équipes alternatives.

Carrières libérales.—Le chapitre 19 amende la loi sur les carrières libérales, au regard des investigations, des rapports et des suites à donner.

Statistique.—Le chapitre 28 amende la loi sur les statistiques vitales, au regard de la déclaration de naissance des enfants illégitimes, des enquêtes post mortem, des divorces et de l'enregistrement des naissances, mariages et décès survenus hors de la province.